

**AR Prefecture**

005-210501078-20231211-90\_2023-DE  
Reçu le 12/12/2023  
Publié le 12/12/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

**Délibération n°90-2023**

*COMMUNE DE PUY SAINT ANDRE*  
**DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES**  
ARRONDISSEMENT DE BRIANCON

**DELIBERATION  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 11 DECEMBRE 2023**

Effectif légal : 11

Nombre

De conseillers en exercice : 09 de présents : 08 de votants : 08 date de convocation : 04/12/2023

L'an deux mil vingt-trois le onze décembre à dix-huit heures trente les membres composant le Conseil Municipal de la Commune de PUY SAINT ANDRE se sont réunis en mairie, salle du conseil municipal après convocation légale, sous la Présidence d'Estelle ARNAUD.

**Sont présents** : ARNAUD Estelle, PROUVE Alain, LEROY Pierre,  
CAMUS Michel, SENNERY Pierre, POINSONNET Bertrand, KOLLER  
Pascale, CHARDRONNET Luc,

**Absents représentés** : /

**Absent non représenté** : JALADE Véronique

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.  
Michel CAMUS est désigné comme secrétaire de séance.

**Objet** : INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

**APPROBATION DU PROCES VERBAL**

De la séance publique du 24 novembre 2023

*Rapporteur : Estelle ARNAUD*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

À l'issue de chaque séance du Conseil Municipal, un procès-verbal doit être rédigé dans les conditions fixées par l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est rédigé par le ou les secrétaires de séance et arrêté au commencement de la séance suivante.

Le procès-verbal est signé par le Maire et le ou les secrétaires de séances.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site Internet de la Commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :**

**D'approuver** le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 24 novembre 2023.

**AR Prefecture**

005-210501078-20231211-90\_2023-DE

Reçu le 12/12/2023

Publié le 12/12/2023

Fait à Puy Saint André le 11 décembre 2023

Mme Le Maire  
ARNAUD Estelle

Le 3<sup>e</sup> adjoint  
CAMUS Michel



Certifié exécutoire  
Compte tenu de la transmission en Préfecture  
Le 12 décembre 2023  
De la publication le 12 décembre 2023

Mme Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.  
Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente délibération dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de Marseille peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

**AR Prefecture**

005-210501078-20231211-90\_2023-DE

Reçu le 12/12/2023

Publié le 12/12/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

**COMMUNE DE PUY SAINT ANDRE**  
**DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES**  
**ARRONDISSEMENT DE BRIANCON**

**PROCES VERBAL**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 24 NOVEMBRE 2023**

Effectif légal : 11

Nombre

De conseillers en exercice : 09 de présents : 05 de votants : 08 date de convocation : 20/11/2023

L'an deux mil vingt-trois le vingt-quatre novembre à dix-huit heures trente les membres composant le Conseil Municipal de la Commune de PUY SAINT ANDRE se sont réunis en mairie, salle du conseil municipal après convocation légale, sous la Présidence d'Estelle ARNAUD.

**Sont présents** : ARNAUD Estelle, SENNERY Pierre, JALADE Véronique,  
POINSONNET Bertrand, KOLLER Pascale

**Absents représentés** : PROUVE Alain donne procuration à KOLLER Pascale  
CHARDRONNET Luc donne procuration à SENNERY Pierre  
LEROY Pierre donne procuration à POINSONNET Bertrand

**Absent non représenté** : CAMUS Michel

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Véronique JALADE est désignée comme secrétaire de séance.

Lecture est donnée de l'ordre du jour :

1. INSTITUTION ET VIE POLITIQUE  
**APPROBATION DU PROCES VERBAL**  
De la séance publique du 7 novembre 2023
2. FINANCES  
**MISE EN SECURITE DU CHEMIN DES MOULINS - CHEF LIEU**  
Travaux de pose de barrières de sécurité
3. FINANCES  
**DOMAINE SKIABLE DE SERRE CHEVALIER VALLEE**  
**PASS SAISON « JEUNES » SAISON HIVER 2023/2024**  
Participation de la commune de Puy Saint André

**Objet** : INSTITUTION ET VIE POLITIQUE  
**APPROBATION DU PROCES VERBAL**  
De la séance publique du 7 novembre 2023  
*Rapporteur : Estelle ARNAUD*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

À l'issue de chaque séance du Conseil Municipal, un procès-verbal doit être rédigé dans les conditions fixées par l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est rédigé par le ou les secrétaires de séance et arrêté au commencement de la séance suivante.

**AR Prefecture**

005-210501078-20231211-90\_2023-DE

Reçu le 12/12/2023

Publié le 12/12/2023

Le procès-verbal est signé par le Maire et le ou les secrétaires de séances.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site Internet de la Commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :**

**D'approuver** le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 07 novembre 2023.

---

Objet : FINANCES

**MISE EN SECURITE DU CHEMIN DES MOULINS - CHEF LIEU**

Travaux de pose de barrières de sécurité

*Rapporteur : Estelle ARNAUD*

Dans le cadre de son programme pluriannuel de rénovation et de sécurisation des voiries, la commune souhaite, cette année, réaliser des travaux de sécurisation aux abords du chemin des Moulins, par le remplacement ou la mise en place de barrières de sécurité.  
Considérant l'accord de financement du Département attribuant 50% de subvention;  
Considérant l'adhésion à IT 05,  
Considérant le devis de AGILIS prestataire du marché fourniture et pose de dispositif de retenue métallique et mixte pour la central l'achat de l'ingénierie du Département des Hautes Alpes,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :**

**Décide** de retenir l'entreprise AGILIS pour un montant de 10 570.00€ HT;

**Autorise** Mme le Maire à signer le devis ;

**Dit** que les crédits sont prévus au budget.

---

Objet : FINANCES

**DOMAINE SKIABLE DE SERRE CHEVALIER VALLEE**

**PASS SAISON « JEUNES » SAISON HIVER 2023/2024**

Participation de la commune de Puy Saint André

*Rapporteur : Estelle ARNAUD*

Vu la convention portant entente entre les communes délégantes du Domaine Skiable de Serre Chevalier ayant pour objet l'achat de Pass Saison permettant l'accès des jeunes de 6 à 20 ans au domaine skiable approuvée par délibération 59-2023 du 3 août 2023 ;

Considérant que cette entente permet de regrouper les commandes et d'optimiser les conditions d'achat. Ainsi, le tarif d'achat groupé négocié est de 330 euros par forfait ;

Afin de favoriser l'accès au Domaine Skiable pour les jeunes du territoire, il est proposé de participer à hauteur de 280 euros par forfait soit un reste à charge de 50€ pour les familles pour le pass saison jeunes Serre Chevalier pour les enfants scolarisés âgés de 6 à 20 ans inclus (gratuit pour les moins de 6 ans), domiciliés sur la commune de Puy Saint André.

**Ayant entendu l'exposé, le Conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité :**  
**décide de :**

**Participer** à hauteur de 280 euros par forfait acheté ;

**Fixer** à 50 euros le reste à charge des familles pour l'achat d'un Pass Saison Jeunes Serre Chevalier ;

**Autorise** le Maire à émettre les titres individuels.

**AR Prefecture**

005-210501078-20231211-90\_2023-DE

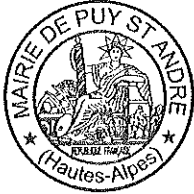
Reçu le 12/12/2023

Publié le 12/12/2023

Fait à Puy Saint André le 24 novembre 2023

Mme Le Maire  
ARNAUD Estelle

Le secrétaire de séance  
la conseillère municipale  
JALADE Véronique



Mis en ligne le 12/11/2023  
Transmis en Préfecture le 12/11/2023

**AR Prefecture**

005-210501078-20231211-90\_2023-DE

Reçu le 12/12/2023

Publié le 12/12/2023